




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE SAINT DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

***BIA spécial
du 5 février 2013***

1, Esplanade Jean Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINTE-DENIS

Sommaire du BIA spécial du 5 février 2013

Services déconcentrés de l'Etat

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté inter préfectoral n° 2013-0320 en date du 4 février 2013 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A1, A3 et A104.

1

Arrêté n° 2013-0329 en date du 5 février 2013 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du match de football France / Allemagne organisé au stade de France le 6 février 2013.

6

Arrêté n° 2013-0330 en date du 5 février 2013 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du match de rugby France/Pays de Galles organisé au stade de France le 9 février 2013.

11

Arrêté temporaire n° 2013-0333 en date du 5 février 2013 constatant des circonstances particulières pouvant présenter des menaces graves pour l'ordre public à l'occasion de la rencontre France/Allemagne du 6 février 2013 au Stade de France.

16



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFET DU VAL D'OISE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières**

DRIEA-IdF-2013-1-145

Préfecture du Val-d'Oise

Direction du Respect des Lois et Liberté Locales

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2013-0320

Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A1, A3 et A104.

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2 ;**
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R411-1 à R411-32, R417- 10, R413-1, R413-3 ;**
- Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;**
- Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;**
- Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du Préfet du Val -d'Oise Monsieur Jean-Luc NEVACHE ;**
- Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination du Préfet de la Seine-Saint-Denis Monsieur Christian LAMBERT ;**
- Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2013 et le mois de janvier 2014 ;**

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-100 du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LE NOAN, Directeur du Respect des Lois et des Libertés Locales à la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1862 du 16 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0017 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2013-1-082 du 16 janvier 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France de la DRIEA ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris ;

Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs GBA, inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

Sur la proposition conjointe de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}

1.1 - L'autoroute A3 est interdite à la circulation dans le sens province-Paris, entre Roissy (PR 19+000) et Rosny (PR5+000) durant les nuits des :

- 20 au 21 février 2013 ;
- 21 au 22 février 2013.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- accès A3 depuis l'A1 au niveau de l'échangeur de Roissy et de l'A104,
- bretelle P ;
- accès ex RN2 depuis Le Blanc-Mesnil ;
- accès ex RN2 depuis Aulnay-sous-Bois ;
- accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois ;
- accès Bondy Nord ;
- accès Bondy exRN3 ;
- A103 extérieur ;
- accès A86 depuis Bobigny ;
- A86 intérieure à partir de la sortie Bobigny-Charles de Gaulle ;
- bretelle n°3 de l'échangeur n° 95 A900 106 sur l'autoroute A1 dans le sens province-Paris ;
- bretelle de liaison A3 W vers le BIP Ext ;
- bretelle de liaison A104 Ext vers le BIP Ext ;
- bretelle n°5 (bretelle V) de l'échangeur n° 93A900151 de l'autoroute A1.

1.2 - L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens Paris-province, entre la porte de la Chapelle (PR0+000) et Roissy (PR19+000), durant les nuits des :

- 11 au 12 février 2013 ;
- 12 au 13 février 2013.

La bretelle reliant Garonor au collecteur d'A1 (bretelle 2 Courtepaille sur l'échangeur n° 93 A900151) est également fermée à la circulation.

Le barreau de liaison reliant l'autoroute A86 à l'autoroute A1 est fermé à la circulation.

Déviations : Les usagers empruntent le boulevard périphérique intérieur et l'autoroute A3.

1.3 - L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens Extérieur (province-Paris), de l'échangeur n°93 A9170 03 (ex RN2) à l'autoroute A3 durant les nuits des :

- 05 au 06 février 2013 ;
- 06 au 07 février 2013 ;
- 07 au 08 février 2013

Le boulevard intercommunal du Parisis intérieur, est également fermé à la circulation par le Conseil général du Val d'Oise.

Déviations : Les usagers empruntent l'exRN2 jusqu'à l'échangeur n° 93 A900 306.

1.4 - L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens Intérieur (Paris-province) de l'A3 à l'échangeur RD40/exRN2 échangeur A104 n°4 (prison) durant les nuits des :

- 25 au 26 février 2013 ;
- 26 au 27 février 2013 ;
- 27 au 28 février 2013 ;
- 28 février au 1^{er} mars 2013.

La bretelle "la guitare" de l'échangeur 95 A900352 sur l'autoroute A3 est également fermée.

Déviations : Les usagers sont déviés par le BiP extérieur, l'avenue G. Braque, l'ex RN370, le Bd Marc Chagall, l'avenue S. Lenglen, le Bd R. Ballanger puis l'avenue G. Clémenceau.

1.5 - La bretelle reliant l'A1 à l'A3 dans le sens Paris-province au PR 15+400 de l'A1 (bretelle n°1 de l'échangeur A1n°6) est interdite à la circulation durant les nuits des :

- 05 au 06 février 2013 ;
- 06 au 07 février 2013 ;
- 07 au 08 février 2013.

ARTICLE 2 - HORAIRES

Horaire de fermeture et réouverture

Les opérations préalables à la fermeture débutent à : - 20h30 au niveau des bretelles ;
- 21h00 pour l'axe principal.

Le repliement du matériel des entreprises est effectué : - 04h15 au plus tard.

La réouverture est effective à : - 05h30.

ARTICLE 3

Les fermetures d'axes peuvent se faire par bouchons mobiles (CANIF, DIRIF).

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/AGER Nord ainsi que par le Conseil Général du Val-d'Oise.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-d'Oise,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

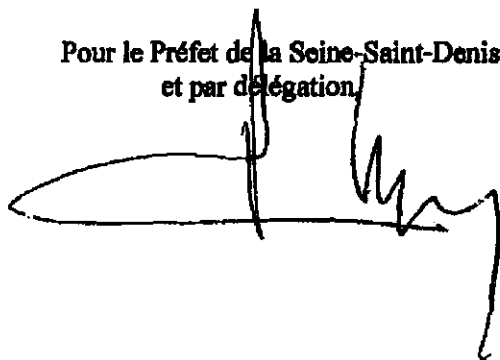
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une ampliation est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, à Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

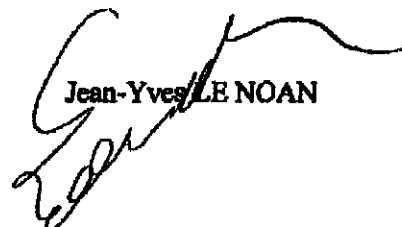
Paris, le 04 FEV. 2013

Cergy Pontoise, le 4 février 2013,

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation,



Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
Le Directeur



Jean-Yves LE NOAN



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières
DRIEA-IdF-2013-1-149

ARRETE N° 2013 - 0329

**Règlementant la circulation et le stationnement à l'occasion du match de football France-
Allemagne organisé au Stade de France le 6 février 2013**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-5, R 417-10, R 411-25, R 411 et R 223-1 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis M. Christian LAMBERT ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des voies classées à grande circulation, et notamment l'ex RN1 et la route départementale RD30 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2012-00487 du 8 juin 2012 modifié du Préfet de Police portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 26 août 2009 fixant la liste des routes prévues par l'article 3 du décret n° 2009-989 du 24 juillet 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Police ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile de France ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Régie Autonome des Transports Parisiens;

Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil général de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Denis;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aubervilliers;

Considérant que pour maintenir la sécurité publique à l'occasion du match de football France-Allemagne organisé au Stade de France le 6 février 2013, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du Stade de France dans la commune de Saint Denis;

A R R E T E

ARTICLE 1

A l'occasion du match de football France-Allemagne organisé au Stade de France le 6 février 2013 à Saint-Denis, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés conformément aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens Paris / province

La circulation générale sur l'ex RN1 (avenue du Président Wilson) dans le sens Paris-province peut être interdite entre 17h00 et 1h00 le lendemain, à partir du carrefour du Pont de Soissons (RD20) jusqu'à la bretelle de la sortie n° 2 de l'autoroute A1.

Les usagers en direction de La Courneuve sont déviés par la RD20 (rue du Landy).

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP), taxis, officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police, les poids lourds dont la hauteur est supérieure à 4,25 mètres et les deux roues, est autorisée entre le carrefour du Pont de Soissons et la bretelle de sortie n°2 de l'autoroute A1.

La voie de droite de circulation de l'ex RN1 (avenue du Président Wilson) est réservée à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des taxis pour la dépose et la reprise de personnes avant et après le match qui s'effectue entre la rue des Bretons et la sortie n°2 de l'autoroute A1.

- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens province-Paris

Après la fin du match, l'ex RN1 (avenue du Président Wilson), sens province-Paris, peut être fermée à la circulation entre l'accès de l'autoroute A1 et la RD30 (avenue Francis de Pressensé) pendant deux heures. Les usagers empruntent l'autoroute A1 en direction de la Porte de la Chapelle.

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la R.A.T.P.) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement peuvent être réglementés entre 05h00 et 1h00 le lendemain comme suit sur la RD30 (rue Francis de Pressense) :

Sur le tronçon entre l'exRN1 (avenue du Président Wilson) et l'avenue du Stade de France, la circulation peut être interdite dans les deux sens sauf pour les autobus (lignes régulières de la RATP), les taxis, les officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, les riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police et les autocars des spectateurs ayant acquitté leur droit de stationnement, ainsi que les automobilistes munis d'une place de parking (P0 - P1 - P2 - P3 et P4).

Dans les deux sens, le stationnement régulier des véhicules est interdit de 05h00 à 1h00 le lendemain, pour permettre le stationnement des autocars.

Sur le tronçon entre l'avenue du Stade de France et le giratoire de la RD30, la circulation peut être interdite entre 18h00 et 1h00 le lendemain, dans les deux sens de circulation. Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

ARTICLE 4

RUE DE LA COKERIE ENTRE L'AVENUE DU STADE DE FRANCE ET LA RUE DES TRÉMIES - (BARREAU SUD DE L'ÉCHANGEUR DU CORNILLON):

La circulation est interdite entre 18h00 et 1h00 le lendemain, et déviée par le barreau ouest (avenue du Stade de France). Seule la circulation des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis et véhicules de secours et de police ainsi que des motos est autorisée.

ARTICLE 5

Le stationnement des autocars dans la ville de Saint-Denis est autorisé comme suit :

- sur l'avenue François Mitterrand,
- la rue André Campra,

- sur l'avenue du Stade de France entre l'avenue Francis de Pressensé et la rue du Landy,
- sur le parking P4 Sud.

Le stationnement des deux roues dans la ville de Saint-Denis est autorisé comme suit :

- sur les trottoirs de la rue H. Delaunay derrière Decathlon,
- le long du canal de Saint-Denis, au niveau du pont tournant (RD24),
- sur le parking P4 Nord situé rue El Ouafi,
- sur l'esplanade de l'Ecluse, accès à partir de l'avenue du Président Wilson.

ARTICLE 6

L'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route sur l'ensemble des voies interdites du présent arrêté.

ARTICLE 7

En cas de nécessité, le préfet de police ou son représentant prendra toutes mesures nécessaires qu'imposent les circonstances :

- interdiction de circulation ou de stationnement,
- établissement de sens uniques,
- déviations en dehors des itinéraires prévus,
- modifications des heures indiquées au présent arrêté.

En cas de nécessité, les fermetures des sorties n°2 de l'autoroute A1 et n°9 de l'autoroute A86 sont effectuées sur ordre du préfet de police ou de son représentant responsable du service d'ordre.

Tous les usagers doivent respecter les décisions prises et se conformer sans délai aux injonctions qui peuvent leur être faites par les agents chargés du service d'ordre.

ARTICLE 8

La signalisation tricolore lumineuse peut être mise au jaune clignotant par les forces de l'ordre lorsque celles-ci gèrent la circulation dans les carrefours suivants :

- carrefour exRN1 / exRN412 / RD24 / rue Delaunay,
- carrefour du Cornillon :
- rue El Ouafi - rue des Trémies,
- rue El Ouafi - avenue du Stade de France,
- avenue du Stade de France - accès et sortie A 86,
- avenue du Stade de France - rue des Bretons - rue de la Cokerie,
- rue des Trémies - entrées et sorties A 86,
- rue des Trémies - rue de la Cokerie.

ARTICLE 9

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire sont à la charge de l'organisateur de la manifestation sous le contrôle du conseil général – direction de la voirie et des déplacements - service territorial Nord et de la ville de Saint-Denis. La signalisation est conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie - signalisation temporaire).

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent aux dispositions contraires prises antérieurement aux abords du Stade de France.

ARTICLE 11

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 12 :

La signalisation d'interdiction de stationnement ainsi que le présent arrêté doivent être mis en place deux jours avant le jour de la manifestation.

ARTICLE 13

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Coordonnateur des Services de Sécurité de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière nord Ile-de-France,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Président du conseil général de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Maire de Saint-Denis,
Monsieur le Maire d'Aubervilliers,
Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux par les gestionnaires respectifs des voies concernées ainsi qu'en mairies d'Aubervilliers et de Saint-Denis et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une copie sera adressée à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police, à la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au consortium du Stade de France, à la chambre syndicale des artisans du taxi, au directeur du SAMU, au directeur du CRICR, aux maires de Saint-Denis et d'Aubervilliers et à l'organisateur.

Fait à Bobigny, le 5 FEV. 2013

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis


Christian LAMBERT



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières
DRIEA-IdF-2013-1-150

ARRETE N° 2013 - 0330

Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du match de rugby France/Pays de Galles organisé au Stade de France le 9 février 2013

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-5, R 417-10, R 411-25, R 411 et R 223-1 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis M. Christian LAMBERT ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des voies classées à grande circulation, et notamment l'ex RN1 et la route départementale RD30 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2012-00487 du 8 juin 2012 modifié du Préfet de Police portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 26 août 2009 fixant la liste des routes prévues par l'article 3 du décret n° 2009-989 du 24 juillet 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Police ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile de France ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Régie Autonome des Transports Parisiens;

Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil général de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Denis;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aubervilliers;

Considérant que pour maintenir la sécurité publique à l'occasion du match de rugby France/Pays de Galles organisé au Stade de France le 9 février 2013, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du Stade de France dans la commune de Saint Denis;

A R R E T E

ARTICLE 1

A l'occasion du match de rugby France/Pays de Galles organisé au Stade de France le 9 février 2013 à Saint-Denis, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés conformément aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens Paris / province

La circulation générale sur l'ex RN1 (avenue du Président Wilson) dans le sens Paris-province peut être interdite entre 14h00 et 22h00, à partir du carrefour du Pont de Soissons (RD20) jusqu'à la bretelle de la sortie n° 2 de l'autoroute A1.

Les usagers en direction de La Courneuve sont déviés par la RD20 (rue du Landy).

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP), taxis, officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police, les poids lourds dont la hauteur est supérieure à 4,25 mètres et les deux roues, est autorisée entre le carrefour du Pont de Soissons et la bretelle de sortie n°2 de l'autoroute A1.

La voie de droite de circulation de l'ex RN1 (avenue du Président Wilson) est réservée à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des taxis pour la dépose et la reprise de personnes avant et après le match qui s'effectue entre la rue des Bretons et la sortie n°2 de l'autoroute A1.

- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens province-Paris

Après la fin du match, l'ex RN1 (avenue du Président Wilson), sens province-Paris, peut être fermée à la circulation entre l'accès de l'autoroute A1 et la RD30 (avenue Francis de Pressensé) pendant deux heures. Les usagers empruntent l'autoroute A1 en direction de la Porte de la Chapelle.

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la R.A.T.P.) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement peuvent être réglementés entre 05h00 et 22h00 comme suit sur la RD30 (rue Francis de Pressensé) :

Sur le tronçon entre l'exRN1 (avenue du Président Wilson) et l'avenue du Stade de France, la circulation peut être interdite dans les deux sens sauf pour les autobus (lignes régulières de la RATP), les taxis, les officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, les riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police et les autocars des spectateurs ayant acquitté leur droit de stationnement, ainsi que les automobilistes munis d'une place de parking (P0 - P1 - P2 - P3 et P4).

Dans les deux sens, le stationnement régulier des véhicules est interdit de 05h00 à 22h00, pour permettre le stationnement des autocars.

Sur le tronçon entre l'avenue du Stade de France et le giratoire de la RD30, la circulation peut être interdite entre 15h00 et 22h00, dans les deux sens de circulation. Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

ARTICLE 4

RUE DE LA COKERIE ENTRE L'AVENUE DU STADE DE FRANCE ET LA RUE DES TRÉMIES - (BARREAU SUD DE L'ÉCHANGEUR DU CORNILLON):

La circulation est interdite entre 15h00 et 22h00, et déviée par le barreau ouest (avenue du Stade de France). Seule la circulation des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis et véhicules de secours et de police ainsi que des motos est autorisée.

ARTICLE 5

Le stationnement des autocars dans la ville de Saint-Denis est autorisé comme suit :

- sur l'avenue François Mitterrand,
- la rue André Campra,

- la rue Luigi Chérubini,
- l'avenue des Fruitières (entre la rue A. Campra et l'av. François Mitterrand),
- sur l'avenue du Stade de France entre l'avenue Francis de Pressensé et la rue du Landy,
- sur le parking P4 Sud.

Le stationnement des deux roues dans la ville de Saint-Denis est autorisé comme suit :

- sur les trottoirs de la rue H. Delaunay derrière Decathlon,
- le long du canal de Saint-Denis, au niveau du pont tournant (RD24),
- sur le parking P4 Nord situé rue El Ouafi,
- sur l'esplanade de l'Ecluse, accès à partir de l'avenue du Président Wilson.

ARTICLE 6

L'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route sur l'ensemble des voies interdites du présent arrêté.

ARTICLE 7

En cas de nécessité, le préfet de police ou son représentant prendra toutes mesures nécessaires qu'imposent les circonstances :

- interdiction de circulation ou de stationnement,
- établissement de sens uniques,
- déviations en dehors des itinéraires prévus,
- modifications des heures indiquées au présent arrêté.

En cas de nécessité, les fermetures des sorties n°2 de l'autoroute A1 et n°9 de l'autoroute A86 sont effectuées sur ordre du préfet de police ou de son représentant responsable du service d'ordre.

Tous les usagers doivent respecter les décisions prises et se conformer sans délai aux injonctions qui peuvent leur être faites par les agents chargés du service d'ordre.

ARTICLE 8

La signalisation tricolore lumineuse peut être mise au jaune clignotant par les forces de l'ordre lorsque celles-ci gèrent la circulation dans les carrefours suivants :

- carrefour exRN1 / exRN412 / RD24 / rue Delaunay,
- carrefour du Cornillon :
- rue El Ouafi - rue des Trémies,
- rue El Ouafi - avenue du Stade de France,
- avenue du Stade de France - accès et sortie A 86,
- avenue du Stade de France - rue des Bretons - rue de la Cokerie,
- rue des Trémies - entrées et sorties A 86,
- rue des Trémies - rue de la Cokerie.

ARTICLE 9

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire sont à la charge de l'organisateur de la manifestation sous le contrôle du conseil général – direction de la voirie et des déplacements - service territorial Nord et de la ville de Saint-Denis. La signalisation est conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie - signalisation temporaire).

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent aux dispositions contraires prises antérieurement aux abords du Stade de France.

ARTICLE 11

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil, au n°7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 12:

La signalisation d'interdiction de stationnement ainsi que le présent arrêté doivent être mis en place deux jours avant le jour de la manifestation.

ARTICLE 13

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Coordonnateur des Services de Sécurité de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière nord Ile-de-France,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Président du conseil général de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Maire de Saint-Denis,
Monsieur le Maire d'Aubervilliers,
Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux par les gestionnaires respectifs des voies concernées ainsi qu'en mairies d'Aubervilliers et de Saint-Denis et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une copie sera adressée à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police, à la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au consortium du Stade de France, à la chambre syndicale des artisans du taxi, au directeur du SAMU, au directeur du CRICR, aux maires de Saint-Denis et d'Aubervilliers et à l'organisateur.

Fait à Bobigny, le 05 FEV. 2013

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Christian LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la défense et de la sécurité civiles

ARRETE TEMPORAIRE N° 2013-0333

constatant des circonstances particulières pouvant présenter des menaces graves
pour l'ordre public à l'occasion de la rencontre France / Allemagne du 6 février 2013 au Stade de
France.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, modifiée ;

Vu la loi n° 2011-1062 du 15 novembre 2011 relative à la sécurité quotidienne et notamment ses articles 22, 26, 26 et 27 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur général du Consortium Stade de France ;

Vu la demande présentée par les sociétés de surveillance et de gardiennage dénommées « STAND'UP », et « JM SECURITE », afin de procéder à des missions de palpation de sécurité à l'occasion de la rencontre de football FRANCE/ALLEMAGNE du 6 février 2013 au Stade de France. ;

Considérant que le personnel déclaré par lesdites sociétés remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Considérant la mise en œuvre du plan Vigipirate ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis:

ARRETE

Article 1er : Les personnes physiques habilitées, figurant sur les listes en annexes I et II jointes au présent arrêté, sont autorisées à procéder à des palpations de sécurité, à l'occasion de la rencontre de football FRANCE/ALLEMAGNE qui se déroulera le 6 février 2013 au Stade de France.

Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, avec le consentement exprès de celle-ci et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

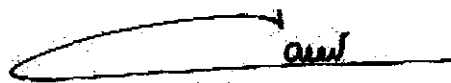
Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny ;
- Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité ;
- Monsieur le Directeur général du Consortium Stade de France.

Bobigny, le 5 FEV. 2013

Le Préfet,



Christian LAMBERT

Annexe I – Société Stand'Up

NOM	PRENOM	N° de Carte Professionnelle
AIT KHALED	FARID	076 2016 01 26 20110210383
AJMI	CHOKRI	095 2017 08 01 20120271185
ALBANA AHMAD	ABDUL	021 2016 03 21 20110200427
ALICHE	ABDELAZIZ	092 2014 05 12 20090018679
AYAD	KAMEL	093 2016 12 18 20110252143
BAHOUCHE	FAOUZI	091 2015 12 19 20100203809
BALKIS	GUNLAZ	092 2017 03 05 20120238029
BARTHEL	CEDRIC	095 2015 02 14 20100126486
BEDDEK	YAZID	004 2016 05 01 20110212896
BEDIAR	MAMMAR	076 2015 02 11 20100125037
BELKEDAH	FATIMA	083 2012 11 23 20120293338
BELLALA	MEROUANE	092 2012 11 05 20120290394
BENCHABANE	KAMEL	077 2015 05 16 20100110897
BESSOU	KOKOU	091 2015 02 03 20100120669
BOUCHAMA	HAKIM	075 2016 01 26 20110210378
BOUZERA	HANIBAL	095 2016 10 03 20110244259
BUNEL	PASCAL	094 2014 04 13 20090005188
CAMARA	MAMADOU	093 2015 12 05 20100201275
COTTENCIN	PATRICK	093 2014 11 16 20090092901
COULIBALY	ADAMA	093 2014 12 13 20090103461
DEFFAF	MOURAD	095 2016 08 08 20110223648
DIARRA	DOUGA	093 2016 01 24 20110187625
DIARRA	ADAMA	093 2016 01 24 20110187625
DIEME	IBRAHIMA	094 2017 04 01 20120254549
DIRIL	MAYKIL	095 2016 02 15 20110213873
DOGNON	ERIC	075 2014 10 11 20090079579
DZIAT	CORINNE	075 2015 10 17 20100191571
EPEE DIKOU MEE	WILLIAMS	078 2015 06 07 20100154542

FEKIR	MUSTAPHA	094 2015 01 24 20100118990
FONTANELLE	LOTOYER	094 2017 06 27 20120171789
GARDE	JEROME	093 2014 05 24 20090024569
GAVRETSKI	YAROSLEV	094 2015 11 04 20100190142
GNAOUI	RISLENE	093 2018 01 17 20130208175
GUEI	DIDIER	093 2014 05 25 20090025245
GUEVEL	JOELLE	077 2016 09 25 20110235624
HAMMAR	DALIL	075 2015 04 26 20100104308
HOUD	AMAR	093 2017 12 06 20120095723
JUSTE	GREGORY	094 2015 01 24 20100116909
KAKOU	ELLA	095 2018 01 01 20130290418
KHEBBAD	MAHDI	091 2015 08 18 20100178946
KOUT	RAKIA	092 2016 05 17 20110230341
LAICHE	ABBES	092 2017 05 21 20120175832
LARAK	HASSENE	075 2016 11 23 20110248668
LARAS	MALIKA	093 2017 11 29 20120279635
LERARI	REDA	095 2017 06 26 20120262046
LOUBIERE	ARNAUD	093 2014 07 21 20090050154
MANZOR	WAQAS	091 2017 02 22 20120262441
MBO	GAEL	093 2016 02 15 20110213877
MDAHOMA	DJOUMOI	093 2014 07 20 20090049091
MENDY	JEAN	093 2015 02 10 20100124273
MICHEL	NIKERSON	093 2016 04 10 20110223526
MOMPEROUSSE	RYKEMSON	091 2016 07 31 20110229913
MONTEIRO	JOCELYNE	093 2017 12 04 20120267760
MWANGELU	PATRICK	078 2017 07 09 20120269371
NADJE	HENRI JOEL	077 2016 02 21 20110189217
NEHAD	MAUNIR	091 2016 10 09 20110242288
OHENE	KOSSY	094 2014 10 28 20090086328
OUGHLLS	SOFIANE	062 2017 07 22 20120275110
OULBANI	MAHAMMED	093 2014 12 13 20090103384

PEPIN	JEAN CHRISTOPHE	093 2016 03 01 20110200993
RADI	FATIMA	095 2017 12 04 20120284746
RASCAR	DARIL	094 2016 06 23 20110236145
SAADI	MOHAMED	094 2014 07 05 20090044352
SAINT HILAIRE	RAOUL	095 2017 04 02 20120215928
SOETENS	LLOYD	018 2015 05 30 20100158671
TOUABI	AHMED	095 2017 03 11 20120263762
TOUAT	SAMIR	093 2016 09 11 20110246555
TOURE	IBRAHIMA	091 2011 11 07 20110241855
VALENTINE	JEAN NOEL	095 2016 08 24 20110222525
WANOUMI	ALAIN CLAUDE	094 2017 06 27 20120284629

SDF FEB 06 FEVRIER = Franco-Allemande

Agents féminins.:

	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	CARTE PRO
1	AMBROSI	Muriel	19/01/1962	ST MAURICE	Française	CAR-093-2014-11-26-20090098238
2	AUTOUR	Caroline	16/04/1970	PARIS	Française	CAR-094-2015-12-19-20100166866
3	BENDJANA	Hanane	29/07/1986	ALGERIE	Française	CAR-095-2015-11-21-20100197869
4	EL OJARDI	Fadwa	18/01/1987	BLANC-MESNIL	Française	CAR-093-2014-12-28-20090108441
5	MOHAMED	Fatima	14/06/1971	SAIGON	Française	CAR-091-2015-09-01-20100181485
6	MERVIL	Sara	14/11/1986	POINTE A PITRE	Française	CAR-077-2017-06-27-20120245313
7	CONAN	Sophie	03/09/1969	GOURIN	Française	CAR-092-2017-04-16-20120270882
8	OBAMI	Pascale	14/04/1974	BRAZZAVILLE	Congolaise	CAR-095-2016-02-08-20110212737
9	PAGE	Christelle	12/09/1980	RAMBOUILLET	Française	CAR-093-2014-06-18-20090036844
10	NGO LIKOUND	Félicité	27/12/1966	YAOUNDE	Camerounaise	CAR-095-2017-12-13-20120283969
11	NANNI	Vanessa	23/01/1981	MONTREUIL	Française	CAR-094-2015-01-24-20100116583
12	LEMARTHELOT	Sandra	09/04/1989	VANNES	Française	CAR-094-2016-03-29-20110221252
13	AISSATOU	Aiss	01/11/1975	EBOLOWA	Camerounaise	CAR-093-2017-09-09-20120263826
14	BUCHER	Myriam	30/12/1982	LE BLANC MESNIL	Française	CAR-095-2015-08-31-20100181267
15	GIANGRASSO	Sonia	16/07/1965	BAGNOLET	Française	CAR-092-2017-06-24-20120280566
16	CARNIER	Martina	14/09/1974	LE LAVENTIN	Française	CAR-094-2015-01-19-20100115082
17	BOUCHAKEL	Saïda	25/08/1981	ST CHAMOND(42)	Française	CAR-042-2018-06-29-20110224209

Annexe II - JM Sécurité

18	BALANA	Jacqueline	10/01/1972	CAMEROUN	Camérounaise	CAR-042-2016-06-15-20110205613
19	KANOUTE	Maro	22/01/1993	SAINT DENIS	Française	CAR-093-2012-12-31-20120298253
20	GOMIS	Antoinette	06/12/1977	DAKAR	Sénégalaise	CAR-093-2018-01-21-2130288085
21	KOUDOU	Pascaline	30/12/1982	COTE DIVOIRE	Française	CAR-094-2016-08-16-20110070283
22	CAILLE	Florence	13/07/1974	LILE ADAM	Française	CAR-096-2015-02-11-20100125279
23	WIART	Véronique	17/10/1968	ARRAS	Française	CAR-095-2016-01-20-20110209288
24	DISSAUX	Nathalie	16/09/1970	LIVRY GARGAN	Française	CAR-080-2017-07-08-20120272128
25	AZROU	Rachida	14/01/1985	DOUAI	Française	CAR-093-2014-07-26-20090052515
26	MUNIER	Sandrine	27/12/1977	SARCELLES	Française	CAR-085-2017-10-24-20120262717
27	BARBOU	Corinne	14/06/1960	PARIS	Française	CAR-092-2014-06-03-20090013901
1	COUEDEL	Isabelle	19/10/1969	POISSY	Française	CAR-078-2015-12-01-20100200407
2	CISSE	Djenaba	20/12/1986	SAINT DENIS	Française	CAR-094-2016-06-21-20110085748
3	CHARLERY	Aurélie	22/08/1986	LE LAMENTIN	Française	CAR-091-2016-11-06-20110241905
1	DEJEAN	Marthe	18/08/1993	ROAÑNE	Française	CAR-042-2017-07-25-20120274587
2	BONCHE	Corinne	02/04/1971	CELLEU	Française	CAR-042-2016-06-09-20110207200
R	GIRARD	Elodie	27/11/1987	GONNESSE	Française	CAR-096-2015-12-01-20100200402
R	LIGE	Vanessa	09/06/1982	PARIS	Française	CAR-093-2015-11-15-20100196306
R	MAYNARD	Loreley	16/09/1976	ARLES	Française	CAR-093-2015-11-14-20100196005

SDFE 06 FEVRIER - France/Allemagne

Agents masculins :

	NOMS	PRENOMS	DDN	LEU D'ENVOI	NATIONALITE	SYSTEME
1	MUNIER	Régis	14/03/1969	VILLEPARIS (77)	Française	CAR-085-2016-10-1220110055638
2	RENOUF	Frédéric	12/06/1967	PARIS (75)	Française	CAR-077-2016-12-16-20100203379
3	LE PRAEL	David	22/06/1970	PARIS (75)	Française	CAR-077-2016-08-18-20110243366
4	CORREIA DA SILVA	Casimiro	16/09/1965	OLIVERA DO HOSPITAL	Portugaise	CAR-060-2012-09-07-20090087894
5	GERMANY	Ludovic	18/09/1982	RIS ORANGIS (91)	Française	CAR-091-2015-08-11-20100177426
6	NAIT SIDI	Ayméric	15/02/1990	PARIS (75)	Française	CAR-077-2016-01-04-20110205908
7	IBARI	Rais	14/07/1981	TIZI OUZOU	Algérienne	CAR-095-2017-04-17-20120261706
8	SAOULAJANE	Mourad	15/11/1978	CASABLANCA	Marocaine	CAR-077-2015-01-28-20100118932
9	BOUSSAUD	Loïc	16/12/1969	LES DUCCS SUR ROULOGNE (85)	Française	CAR-090-2016-01-08-20130303266
10	MESSAOUJAN	Abdelghani	10/02/1983	BALNA	Algérienne	CAR-082-2017-12-05-20120292323
11	REVERSE	Charles	20/02/1990	GONESSE (95)	Française	CAR-092-2016-10-10-20110251208
12	CHEIKH	Ediane	08/03/1976	LYON (69)	Française	CAR-078-2016-03-17-20100137570
13	MIHANNA	Christophe	14/10/1986	SUCY EN BRIE (94)	Française	CAR-095-2016-11-15-20110167942
14	RODRIGUES	Therence	30/01/1977	PARIS (75)	Française	CAR-075-2014-08-25-20090064150
15	LANG	Romain	21/01/1990	MONTMORENCY (95)	Française	CAR-077-2015-12-15-20100203397
16	TEDESCHI	Stéphane	17/01/1971	SAINT DENIS (93)	Française	CAR-095-2015-11-24-20100198807
17	HENRY	Michel	30/11/1961	BOIS COLOMBES (92)	Française	CAR-077-2016-11-13-20110255993
18	PERES	Yves	23/10/1965	MAUBOURGUET (65)	Française	CAR-078-2015-03-24-20100141009
19	GUILLAUME	Igor	02/08/1967	BOURGES (18)	Française	CAR-075-2016-08-08-20110242151
20	TOURE	Doua	08/02/1977	NEUILLY SUR SEINE (92)	Française	CAR-099-2015-01-26-20100117277

Annexe II - JM Sécurité

18	TROUILLET	Nicolas	12/01/1980	COMPIEGNE (60)	Française	CAR-080-2016-06-19-20110118462
19	BARRA	David	03/09/1974	COMPIEGNE (60)	Française	CAR-080-2016-05-16-20110230150
20	TSAFACATCHOUNA	Patrick	29/01/1981	NKEGKIKOCK	Camerounaise	CAR-094-2017-02-27-20120255086
21	MARC	Christophe	17/04/1993	MONDIDIER (80)	Française	CAR-080-2017-09-16-201265588
22	DISSAUX	Paul	04/01/1986	LIVRY GARGAN	Française	CAR-080-2016-10-02-20110224493
23	SAULNIER	Patrick	13/02/1954	ISSY LEVEQUE (71)	Française	CAR-095-2016-07-26-20110240067
24	BOUCHER	Michel	16/11/1953	Meulan (78)	Française	CAR-095-2016-07-26-20116240060
25	DIF	Malik	26/02/1980	BEJANA	Algérienne	CAR-072-2017-09-06-20120280682
26	SALEM	Zakaria	03/02/1992	OUMACHE	Algérienne	CAR-092-2016-02-01-2011021517
27	SAOULAJANE	Mourad	13/11/1978	CASABLANCA	Marocaine	CAR-077-2015-01-28-20100118532
28	LECARPENTIER	Sébastien	22/06/1979	SAINTE QUIEN (93)	Française	CAR-095-2016-03-14-20110218608
29	SCISTRI	Antony	18/04/1987	VILLENEUVE LA GARENNE (82)	Française	CAR-075-2017-12-13-20120293862
30	KACHI	Youssef	08/06/1971	AIN EL HAMMAN	algérienne	CAR-077-2016-01-27-20110173374
31	BA	Idrissa	31/12/1971	OULD YENGE	Mauricienne	CAR-092-2016-03-24-20110220658
32	DOUMERT	Antony	17/08/1976	PONDICHERY (Inde)	Française	CAR-096-2014-12-13-20090103322
33	ABRANTES	Fernand	09/08/1960	CEBOLA COVILHA	Française	CAR-042-2015-09-13-20100127632
34	AOUJIL	Azzeddinne	12/09/1987	ST ETIENNE	Française	CAR-042-2015-05-27-20100164497
35	BENAMSILI	Soufiane	21/07/1983	ST ETIENNE	Française	CAR-042-2015-10-12-20100164497
36	BRESSAN	Steve	06/01/1980	ST ETIENNE	Française	CAR-042-2015-05-10-20100126615
37	DIALLO	Mamadou	05/06/1990	LABE	Française	CAR-042-2016-07-07-20110226599
38	FERRET	Kevin	10/06/1993	ST ETIENNE	Française	CAR-042-2017-09-05-2012029735
39	FONLUPT	Hervé	29/08/1975	MARSEILLE (13)	Française	CAR-042-2014-09-03-20090066786
40	FONTAINE	Alphonse	07/03/1975	ST PIERRE	Française	CAR-001-2015-05-31-20100009316
41	FRANC	Armand	01/12/1965	FIRMINY (42)	Française	CAR-042-2014-11-23-20090074372
42	GARNIER	Vivien	04/04/1980	ROMANS SUR ISERE	Française	CAR-026-2014-06-14-20090033189
43	HAMMOUCHE	Amar	05/10/1980	ORAN	Française	CAR-042-2017-05-13-20120260671

Annexe II - JM Sécurité

44	LHOURZAL	Nasreddine	09/02/1963	MAROC	Marocaine	CAR-042-2015-01-13-20100112865
45	MAO	Antoine	02/06/1983	MULHOUSE	Française	CAR-069-2014-04-20-20090007765
1	MISSANA	Pascal	10/04/1973	LE CHAMBRON FEUGEROLLES	Française	CAR-042-2015-10-10-20100145145
2	OUYA	Erick	15/08/1981	COTE D'IVOIRE	Ivoirienne	CAR-042-2016-12-20-20110253090
3	ABDENOURI	Yahia	26/12/1968	ALGERIE	Française	CAR-042-2015-02-11-20100124913
1	URBAL CAJAL	Nicolas	20/12/1983	LYON (69)	Française	CAR-069-2016-10-30-20110243074
2	MANSOURI	Riad	31/07/1983	ORAN	Française	CAR-093-2015-01-14-20100143244
R	MICHAELI	Armand	14/07/1963	CONGY	Française	CAR-075-2015-03-18-20100136332
R	MAOUSSI	Zakaria	06/04/1984	ST ETIENNE	Française	CAR-042-2015-01-15-10-20100126884
R	BOUNDER	Said	28/11/1983	TIZI GENIFF	Algérienne	CAR-076-2017-06-16-2012-02-88-3012